



PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE
Service Santé Environnement
MC/VB
\DD42S02\DD42commun\\$santenv\eaux_alimentation\ARRETES\AP_LURIECQ.doc

*Recopié en bonnes de la coordination
et du courrier
le 18 FEB 2005
sous le n° 05.453*

ARRETE PREFCTORAL N° 2005-059
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT
D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE, ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE
PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT
ET INTERDISANT L'UTILISATION DES CAPTAGES DU CROZET (386) ET DE
FRAISSE (746) POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

COMMUNE DE LURIECQ

**Captages de Crozet-Bas, Crozet-Haut (2), les Combes (4), les Marèches,
Crépinge les Fours, les Rumas (2), la Sagne**

Le Préfet de la Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-3,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment, le livre III, titre 2 et chapitre 1 (partie réglementaire et législative)
- VU** le Code de l'Environnement Livre II titre Ier,
- VU** le décret du 29 mars 1993, notamment l'article 40 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris en application des articles L 214-1 et L 214-2 du code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,
- VU** l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42, R1321-60 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb

- VU** la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU** la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifié par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU** la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU** la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2004 fixant le programme d'analyses d'échantillons dans le cadre de la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées pour les installations d'adductions collectives publiques ou privées dans le département de la Loire,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1968 autorisant la dérivation des eaux des captages de la Sagne et des Rumas,
- VU** les délibérations en date du 25 octobre 1996, du 25 septembre 1998, du 28 novembre 1998 et du 25 juillet 2003 du Conseil Municipal de Luriecq sollicitant :
- l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection des installations de captage dites Crozet-Bas, Crozet-Haut (2), Les Combes (4), Les Marèches, Crépinge les Fours et la Sagne sur le territoire de la commune de Luriecq, et des installations de captage dites de Rumas (2) situés sur le territoire de la commune de Marols,
 - l'autorisation de dériver les eaux souterraines des captages Crozet-Bas, Crozet-Haut (2), Les Combes (4), Les Marèches et Crépinge les Fours,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les lieux décrits ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- VU** l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date d'avril 1998 et d'avril 2000,
- VU** le dossier présenté par la commune en date du 11 août 2003,
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 octobre 2003,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 novembre 2003,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 14 octobre 2003,
- VU** l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 28 octobre 2003,
- VU** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 4 novembre 2003,
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 18 octobre au 2 novembre 2004, conformément aux arrêtés préfectoraux en date du 14 septembre 2004, sur les communes de Luriecq, Marols et Estivareilles,
- VU** l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU** le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des captages,
- VU** le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 janvier 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Loire en date du 7 février 2005,

CONSIDERANT que la commune de Luriecq doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Luriecq en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages de Crozet-Bas, Crozet-Haut (2), les Combes (4), les Marèches, Crépinge les Fours et la Sagne situés sur la commune de Luriecq et des 2 captages de Rumas situés sur le territoire de la commune de Marols, et dont les coordonnées Lambert sont :

Dénomination	X	Y	Z	Dénomination	X	Y	Z
le Crozet-Bas	773-400	3351-140	950	Les Combes Nord	733-005	3351-940	1050
le Crozet-Haut Nord	733-110	3351-290	995	les Marèches	732-995	3352-250	1058
le Crozet-Haut Sud	733-100	3351-210	1010	Crépinge les Fours	733-615	3352-095	971
les Combes Est 1	733-215	3351-745	1019	les Rumas Nord	733-695	3351-940	947
les Combes Est 2	733-175	3351-761	1025	les Rumas Sud	733-700	3351-890	942
les Combes Ouest	733-100	3351-765	1045	la Sagne	733-850	3351-580	920

- la détermination des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des points de prélèvements précités,

Article 2 :

La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines captée aux lieux-dits le Crozet-Bas, le Crozet-Haut, les Combes, les Marèches, Crépinge les Fours sur la commune de Luriecq, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier d'enquête et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le débit maximal pouvant être prélevé sur chaque ouvrage est de :

Dénomination	Débit (m ³ /jour)	Dénomination	Débit (m ³ /jour)
Le Crozet-Bas	30	Les Combes Nord	75
Le Crozet-Haut Nord	32	Les Marèches	20
Le Crozet-Haut Sud		Crépinge les Fours	48
Les Combes Est 1	33	Les Rumas Nord	30
Les Combes Est 2	6	Les Rumas Sud	22
Les Combes Ouest	25	La Sagne	25

Article 3 :

Les sources situées aux lieux dits Le Crozet parcelle n° 386 et le Fraisse parcelle n° 746 ne peuvent pas être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 :

A l'arrivée des sources, les deux réservoirs Nurols Haut et Nurols Bas doivent être équipés d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés. Un relevé des volumes prélevés devra être effectué mensuellement par le gestionnaire des ouvrages ainsi que des mesures de débit deux fois par an (période de hautes eaux, période d'étiage) sur chacun des 12 captages.

Article 5 :

La commune de Luriecq devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 :

La commune de Luriecq est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 7 :

Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire et des analyses figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un traitement de chloration sur le réservoir de Nurols 1.

En raison de leur vétusté, les 3 chambres de neutralisation permettant de traiter l'ensemble des sources doivent être abandonnées dans leur fonctionnement, par la mise en place d'une canalisation de liaison au réseau de distribution.

La commune de Luriecq doit réaliser une étude de mise en place d'un traitement intégrant un examen de la structure de la production et de la distribution afin de déterminer la solution la plus adaptée pour distribuer des eaux à l'équilibre calco-carbonique. L'étude de mise en place de ce traitement doit être réalisée dans un délai de 6 mois à la date de signature de l'arrêté. Ce traitement doit être installé dans un délai de deux ans à la date de signature du présent arrêté

Les objectifs de qualité de l'eau à atteindre au point de mise en distribution sont la mise à l'équilibre des eaux avec un pH supérieur à 7,5.

Jusqu'à la mise en place d'un traitement adapté, le maire de la commune doit informer par tous les moyens appropriés les consommateurs du caractère agressif et corrosif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation qui doivent être faites aux abonnés concernés par la présence de canalisations en plomb au niveau des réseaux de distribution interne de l'habitation et/ou des branchements publics.

Il doit également leur faire une information sur le remplacement des canalisations en plomb, et sur la mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire.

La commune de Luriecq doit actualiser l'inventaire des canalisations et des branchements publics en plomb. Elle doit également actualiser l'inventaire des réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité. Ces inventaires doivent être transmis à la DDASS, validés et signés par le maire concerné accompagné d'un échéancier de remplacement des conduites en plomb, dans un délai de 6 mois à la date de signature du présent arrêté.

Article 8 :

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 9 :

Un turbidimètre doit être installé à l'entrée du réservoir de Nurols 1. Lorsque la turbidité est supérieure à 1 NFU, l'utilisation de l'eau des captages doit être arrêtée et le réseau doit être alors alimenté par l'eau du réseau de Saint Bonnet le Château.

Un analyseur de la teneur en oxydant doit être installé de manière à contrôler la valeur résiduelle après un temps de traitement suffisant égal au moins à trente minutes après l'injection du désinfectant.

Les quantités de produits utilisés, les taux de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux doivent être regroupés dans un cahier d'exploitation et tenus à disposition du service chargé du contrôle. Ils doivent être conservés pendant 3 ans.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisée doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

Article 10 :

Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par la commune.

Article 11 :

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 :

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 13 :

Les périmètres de **PROTECTION IMMEDIATE** comprennent les parcelles suivantes :

Captage Crozet-Bas – Commune de Luriecq
Section D n°s 785 – 790 – 792,

Captage Crozet-Haut Nord – Commune de Luriecq
Section D n°s 967 – 969,

Captage Crozet-Haut Sud – Commune de Luriecq
Section D n°s 971 – 973,

Captage les Combes Est – Commune de Luriecq
Section D n°s 787 - 991(partie) – 993,

Captage les Combes Ouest – Commune de Luriecq
Section D n°s 783 – 788

Captage les Combes Nord – Commune de Luriecq
Section D n° 812

Captage les Marèches – Commune de Luriecq
Section D n°s 939 (partie) – 994,

Captage de Crépinge les Fours – Commune de Luriecq
Section D n° 975

Captage les Rumas Nord – Commune de Marols
Section A0 n°s 91 – 94

Captage les Rumas Sud – Commune de Marols
Section A0 n° 8 (partie)

Captage la Sagne – Commune de Luriecq
Section D n° 863.

Dénomination	Ouvrages existants sur chaque périmètre	Dénomination	Ouvrages existants sur chaque périmètre
Le Crozet-Bas	Chambre béton de 5 mètres par 2,50 mètres	Les Combes Nord	
Le Crozet-Haut Nord	Puits	les Marèches	Chambre de réunion
Le Crozet-Haut Sud	Puits	Crépinge les Fours	Puits
Les Combes Est 1	Chambre de réunion	les Rumas Nord	
Les Combes Est 2	Puits	les Rumas Sud	
Les Combes Ouest		la Sagne	

Les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés ci-dessus et existantes à la date de publication du présent arrêté sont interdits.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ces périmètres sont autorisées ainsi que celles nécessaires à l'entretien des périmètres de protection.

Les capots de fermetures des ouvrages doivent être ventilés, étanches et fermés à clef. Les regards de ventilation et les orifices de trop plein doivent être munis de treillis régulièrement entretenus pour empêcher la pénétration des petits animaux. Les exutoires de trop plein doivent être correctement aménagés et protégés pour ne pas être endommagés par la circulation d'engins. Ils seront régulièrement entretenus de manière à permettre en permanence le libre écoulement des eaux. Les maçonneries et les regards des différents ouvrages doivent être rendus étanches et régulièrement entretenus. L'étanchéité des ouvrages doit être régulièrement vérifiée.

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par la commune, entourés d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. Leur accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les aires protégées doivent être régulièrement débroussaillées, fauchées et entretenues sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres produits d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiats.

Des fossés de colature étanches sont à mettre en place en amont des captages, en limite des périmètres immédiats. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ces périmètres.

Tous les arbres existant dans ces périmètres doivent être abattus.

Des chemins permettant d'accéder à chacune des zones de périmètre immédiat doivent être mis en place.

Les travaux de mise en place de ces périmètres immédiats doivent être réalisés par la commune de Luriecq dans un délai d'un an suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 14 :

Les périmètres de **PROTECTION RAPPROCHÉE** comprennent les parcelles:

Captage Crozet-Bas - Commune de Luriecq

Section D n°s 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 386, 387, 388, 391 (partie), 392 (partie), 393, 394 (partie), 432, 433, 784 (partie), 789 (partie), 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948.

Captage Crozet-Haut Nord et Sud - Commune de Luriecq

Section D n°s 284 (partie), 287, 900 (partie), 968 (partie), 970, 972 (partie), 974.

Captage les Combes Est, Ouest, Nord – Commune de Luriecq

Section D n°s 292 (partie), 293 (partie), 294 (partie), 296 (partie), 298, 299, 301 (partie), 351 (partie), 782, 811 (partie), 883 (partie), 884 (partie), 935, 990 (partie), 991 (partie), 992 (partie).

Captage les Marèches – Commune de Luriecq

Section D n°s 304, 305, 758, 759 (partie), 780, 995 (partie),

Captages Crépinge les Fours, et les Rumas - Commune de Luriecq

Section D n°s 703 (partie), 706 (partie), 707, 708, 709, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 736 (partie), 737, 976 (partie).

Commune de Marols

Section A0 n°s 1, 2, 3, 6, 7, 8 (partie), 9, 10, 11, 12 (partie), 90, 93.

Captage la Sagne – Commune de Luriecq

Section D1 n°s 260 (partie), 261, 262, 334, 455 (partie), 830, 867(partie).

14.1 :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique devra être compatible avec les conditions de protection sanitaire des captages,

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minerai,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert,
- d'ouvrir ou de combler des fossés, des excavations,
- de décaprer les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondices et détritus, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange et tout produit phytosanitaire,
- d'épandre des engrains organiques à l'exception des fumiers compostés,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux avec apport d'aliments,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, de créer des aires de stationnement de véhicules à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des manifestations publiques,
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains et à la desserte du hameau du Crozet,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,

- de créer des cimetières,
- et d'accomplir tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

14.2 :

Sont réglementées les installations, les activités et les constructions existantes suivantes :

➤ Bâtiments

- l'extension est limitée à 30% de la surface hors d'œuvre nette pour les bâtiments à usage d'habitation avec un minimum de 50m² ; cette autorisation n'est valable qu'une fois,
- le changement de destination des bâtiments existants, dont le clos et le couvert sont assurés, ne peut avoir lieu qu'au profit de l'occupation à usage d'habitation, dans les volumes existants,
- les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes

La collecte des eaux usées du hameau du Crozet et leur raccordement au réseau doit se faire dans un délai de deux ans à la date de signature du présent arrêté. Il doit être réalisé au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches. L'étanchéité de ce réseau doit être vérifiée au moment de sa construction et tous les 5 ans. En cas de disfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction de la ressource en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais. Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection du réseau doivent être transmis à l'autorité sanitaire dans les meilleurs délais.

Le contrôle de la qualité de la réalisation et de l'étanchéité des conduites doit faire l'objet d'un procès verbal de réception à adresser à l'autorité sanitaire. Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune de Luriecq et adressé à l'autorité sanitaire.

Le réseau d'assainissement doit être réalisé sans déversoir d'orage et sans poste de relèvement.

➤ Dispositifs de traitement des eaux usées existants

L'assainissement collectif du hameau du Crozet doit être réalisé au vu du schéma directeur d'assainissement de la commune établi en 1998. L'exutoire du dispositif de traitement du hameau doit être situé à l'aval hydraulique du captage de Crozet Bas en dehors du périmètre de protection des captages.

Les dispositifs d'assainissement des bâtiments situés dans le périmètre de protection du captage Crépinge les Fours non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être expertisés par la mairie de Luriecq dans un délai de 1 an. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à l'autorité sanitaire.

Ces dispositifs doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

Aucun ouvrage d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet. Elle doit être transmise à l'autorité sanitaire.

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et des autorités chargées de l'Agriculture et de la Santé.

Doivent y être consignées toutes les informations relatives aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau.

Les points d'abreuvement du bétail ne doivent pas se situer à l'amont hydraulique des captages et doivent faire l'objet d'aménagement permettant d'éviter la stagnation d'eaux boueuses autour du point d'eau. L'abreuvoir situé à l'amont du captage Crépinge les Fours doit être déplacé et aménagé.

En cas de dégradation de la qualité de la ressources en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation de produits.

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres rapprochés doivent conserver leur couvert forestier.

Les travaux forestiers doivent être déclarés à la mairie de Luriecq et à la mairie de Marols pour tous les travaux prévus sur cette commune, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Les forêts doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares. Les dessouchages sont interdits.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures: le ravitaillement en carburant des engins utilisés doit se faire hors des périmètres de protection.

A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers pouvant être à l'origine d'une pollution de la ressource en eau doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau.

Le stockage des coupes ne doit pas excéder 6 mois.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides...) sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente.

Les traitements par voie aérienne sont interdits.

La Mairie de Luriecq doit être informée sans délai de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

➤ **Voiries**

Le défrichement, l'entretien des abords des voies de circulation sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Au niveau du périmètre rapproché du captage Les Marèches, un talus continu formant écran à l'écoulement des eaux vers les parcelles 304, 305 Section D et les parcelles du périmètre immédiat, doit être réalisé le long du chemin rural. Cet aménagement doit être régulièrement entretenu pour permettre d'évacuer en permanence les eaux de ruissellement à l'aval du périmètre immédiat de ce captage.

En limite du périmètre immédiat du captage Crépinge Les Fours, un fossé étanche doit être réalisé en bordure du chemin rural de manière à collecter les eaux de ruissellement en provenance du chemin et du talweg. Ce fossé doit être régulièrement entretenu pour permettre d'évacuer en permanence ces eaux à l'aval du périmètre immédiat.

➤ **Stockage et dépôts**

Les ouvrages de stockage, les dépôts de matériaux ou de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être dans la mesure du possible, transférés en dehors du périmètre de protection rapprochée ; sinon, ils

doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munies d'un détecteur de fuite, ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre réservoirs doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

Article 15 :

Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de l'existence des captages d'eau. Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'épandage ou l'enfouissement des boues de station d'épuration et de matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits.

➤ **Constructions**

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- par un réseau d'assainissement conforme aux prescriptions définies ci-dessous,
- ou à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions ci-après.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ **Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes**

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité reconduit tous les 5 ans. Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune concernée et adressé à l'autorité sanitaire.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction de la ressource en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection des réseaux doivent être transmis à l'autorité sanitaire dans les meilleurs délais.

Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage, sans poste de relèvement et de refoulement.

➤ **Dispositifs de traitement des eaux usées**

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches et équipés de systèmes de contrôle de leur étanchéité.

Les dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être expertisés par les mairies concernées dans un délai de 1 an. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à la collectivité utilisatrice des ressources en eau et à l'autorité sanitaire.

Ces dispositifs doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

Aucun ouvrage d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ Cimetières

La création de cimetières ne peut être autorisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.

Doivent y être consignées toutes les informations relatives aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau.

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

➤ Enfouissement de cadavres d'animaux

Ces enfouissements ne peuvent être autorisés qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ Exploitation forestière

Les travaux forestiers doivent être déclarés à la mairie de Luriecq, à la mairie de Marols ou à la mairie d'Estivareilles pour les travaux prévus sur ces communes, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution notamment par hydrocarbures.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente.

L'exploitant forestier est tenu d'informer la mairie de Luriecq sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées;

➤ Carrières

La création de carrières peut être autorisée sous réserve des conclusions de l'étude d'impact.

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

➤ Eaux pluviales

Les rejets dans le sol des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures sont isolés des sources de pollutions.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont préalablement traitées avant infiltration dans le sol.

➤ **Voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement, l'entretien des voies de circulation sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières ou ferroviaires dans ce périmètre, doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés pour les flux de crues décennales avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval des zones de captage ou traitées.

➤ **Stockage, dépôts, conduites et transport de produits**

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Si nécessaire, les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké.

Les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munis d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

Article 16 :

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, doivent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 17 :

Des panneaux placés aux accès principaux en nombre suffisant doivent être implantées pour matérialiser les périmètres rapprochés définis ci-dessus. La mise en place des panneaux aura lieu au frais et à la diligence de la commune.

Article 18 :

Les installations, constructions, et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur.

Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 14 et 15, les installations, constructions, et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des ouvrages définies aux articles précités dans un délai de 2 ans.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

Article 19 :

Un fichier sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant du captage et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Dans ce cahier, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, le(s) compte-rendu(s) de la (des) visite(s) relatif(s) à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Toute anomalie notable devra être signalée, dans les meilleurs délais, à l'autorité sanitaire.

SCHEMA D'INTERVENTION

Article 20 :

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire de Luriecq et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

* * * * *

Article 21 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, par le Code de l'Environnement, livre II, titre Ier, chapitre VI et par le Code de la Santé Publique, Livre 3, titre 1 chapitre 2 et titre 2 chapitre 4 (partie réglementaire) et titre 1 chapitre 2 et titre 2 chapitre 4 (partie législative).

Article 22 :

La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelqu'époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 23 :

Le Maire, agissant au nom de la commune de Luriecq est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 24 :

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de Luriecq :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire dans un délai maximum de deux mois.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation des périmètres, dans un délai d'un an.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée dans les mairies de Luriecq, de Marols et d'Estivareilles pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de chacune de ces communes.

Article 25 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1968 est abrogé.

Article 26 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de Luriecq, M. le Maire de Marols, M. le Maire d'Estivareilles, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Etienne, le 18 FEV. 2005

Pour le Préfet
et pour délégation
Le Secrétaire Général

Jean Luc MARX

AMPLIATION SERA ADRESSEE A :

- PREFECTURE - Secrétariat Général,
- PREFECTURE – bureau de l'urbanisme et du contentieux
- M. le Maire de Luriecq,
- M. le Maire de Marols,
- M. le Maire d'Estivareilles,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison
- PREFECTURE – 2^{ème} Direction – 3^{ème} Bureau
- Archives